

## FICHE DE PRISE DE DÉCISION

<b>Fiche de prise de décision : DEV-2015-145</b>
<b>Direction du développement économique et de la promotion</b>
<b>Service</b>
<b>Objet : Autorisation de signature de l'entente relative au Fonds de développement des territoires</b>
<b>Date : 15 octobre 2015</b>

### ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Conformément aux exigences de la loi 28 sur la gouvernance municipale en matière de développement local et régional adoptée le 21 avril dernier, le conseil de ville a confirmé, par sa résolution CV-2015-05-57 adoptée le 1er juin 2015, son intention de résilier unilatéralement, à compter du 30 septembre 2015, l'entente de délégation qui avait été conclue le 26 septembre 2012 avec la Société de développement économique de Lévis (CLD) concernant le financement et les responsabilités qui avaient été confiées à celle-ci en matière de développement local.

Une entente entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit être signée pour permettre à la Ville d'assumer pleinement ses responsabilités en matière de développement local et régional et obtenir également les crédits qui lui ont été alloués au titre du Fonds de développement des territoires (FDT) pour l'année 2015-2016. À cet égard, il convient de noter que les sommes qui seront versées à la Ville au titre du volet « CRÉ » de l'Entente pourront varier à la hausse ou à la baisse en fonction du résiduel qui sera libéré par la Conférence régionale des élus lors de sa dissolution. Pour ce qui est du volet « CLD », les crédits prévus dans l'entente pour l'exercice 2015-2016 seront majorés automatiquement en fonction des montants qui seront perçus par la Ville à la dissolution de la SDEL (fonds d'administration général uniquement), le cas échéant. La convention de partage à intervenir entre la Ville et la SDEL précisera ce qu'il en est de cet élément.

La signature de cette entente implique entre autres l'adoption d'une politique d'investissement et de soutien aux entreprises (incluant l'économie sociale) ainsi que d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie. Des recommandations en ce sens ont été ou seront soumises incessamment au conseil de ville en vue de se conformer aux obligations prévues dans la présente entente.

Il est important de noter que la contribution du MAMOT pourra varier à la hausse ou à la baisse lors des renouvellements de l'entente, auquel cas les engagements qui seront souscrits par la Ville dans le cadre de l'un ou l'autre des volets couverts (CRÉ et CLD) seront eux-mêmes ajustés à la hausse ou à la baisse, au prorata du montant de la contribution qui sera reçue du gouvernement (en d'autres mots, la Ville ne s'engage pas à investir plus d'argent qu'elle n'en recevra elle-même du gouvernement). Par ailleurs, il appartiendra à la Ville de décider de l'affectation précise de toute contribution gouvernementale entre les volets « CRÉ » et « CLD ».

### ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Adoption de l'entente

### FINANCEMENT (coûts/poste budgétaire/impacts budgétaires 2015-2016-2017)

Coûts/revenus	Impacts	2015	2016	2017
Revenus				
475 520 \$		01-234-60-040		

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

**Commentaires**

- Financement déjà autorisé par :
  - Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
  - Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

**Commentaires**

Numéro du projet PTI : \_\_\_\_\_ Montants 2015 \_\_\_\_\_ 2016 \_\_\_\_\_ 2017 \_\_\_\_\_

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  Oui  Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : \_\_\_\_\_

Signature du responsable d'activité budgétaire *Lette Bui* Date : *15/10/2015*

**ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**  
 Conseil de la Ville du 19 octobre pour permettre de pouvoir administrer les différents fonds.

**PERSONNES CONSULTÉES**


Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

**RECOMMANDATION (énoncé)**

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la ville d'autoriser l'entente à intervenir avec le ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire, telle qu'elle est jointe à la fiche de prise de décision DEV-2015-145 et d'autoriser le maire et la greffière à signer cette entente.

**UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES**

Liste des pièces jointes : annexe A : entente

Préparé par : <u>Liette Brie</u>		Titre d'emploi : <u>Adjointe au directeur</u>	
Recommandé par :			
	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	
Chef de service du développement	Titre d'emploi	Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : <u>15 / 10 / 2015</u>	

<b>COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>

Signature de la Direction générale :  Date : 16 / 10 / 15

**ENTENTE RELATIVE AU  
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

**ENTRE**

**Le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU  
TERRITOIRE, monsieur Pierre Moreau, pour et au nom du gouvernement du Québec,**

**ci-après appelé le « MINISTRE »,**

**ET**

**La VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son  
siège au 2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec) G6W 7W9, représentée par monsieur  
Gilles Lehouillier, Maire, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu d'une  
résolution de son conseil,**

**ci-après désignée l'« ORGANISME »,**

**ci-après conjointement désignés les « PARTIES »**

## SECTION 1 OBJET DE L'ENTENTE ET CHAMP D'APPLICATION

1. Cette entente, conclue suivant les termes du premier alinéa de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ci-après « la LCM », concerne le rôle et les responsabilités de l'ORGANISME lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la LCM de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie des sommes :
  - a) tirées de la partie du Fonds de développement des territoires, institué par l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1), ci-après « le Fonds », dont le MINISTRE lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de cette loi;
  - b) rendues disponibles, le cas échéant, à la suite de la liquidation de la conférence régionale des élus auparavant active sur son territoire, en application de l'article 283 du chapitre 8 des Lois de 2015;
  - c) rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'ORGANISME, en application de l'article 288 du chapitre 8 des Lois de 2015;
  - d) tirées de ses revenus généraux lorsqu'il les emploie conformément aux objets et aux conditions d'utilisation du Fonds tel qu'ils sont prévus à l'entente.

## SECTION 2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Sous-section 1 Engagements du MINISTRE

#### Engagements financiers

2. Le MINISTRE délègue à l'ORGANISME la gestion d'une somme de 475 520 \$ tirée du Fonds, selon les modalités suivantes :
  - a) les premiers 50 % de cette somme sont remis à l'ORGANISME dans les 30 jours de la signature de l'entente;
  - b) un second versement correspondant à 30 % de la somme est effectué lorsque l'ORGANISME :
    - i. a complété, lorsque ces obligations s'appliquent à lui, les redditions de comptes 2014-2015 respectives du *Cadre de financement des activités des centres locaux de développement*, du *Programme d'aide aux municipalités régionales de comté* et du *Pacte rural 2014-2019*, à la satisfaction du MINISTRE;
    - ii. a adopté ses priorités annuelles d'intervention suivant l'article 9;
  - c) un troisième versement correspondant à 20 % de la somme est effectué lorsque l'ORGANISME a adopté la politique de soutien aux entreprises et la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, prévues respectivement aux articles 10 et 12.

#### Autres engagements

3. Le MINISTRE soutient l'ORGANISME dans la mise en oeuvre de l'entente en :
  - a) jouant un rôle-conseil, à la demande de l'ORGANISME;
  - b) fournissant des données, des connaissances, des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
  - c) facilitant les échanges entre l'ORGANISME et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

## **Sous-section 2 Engagements de l'ORGANISME**

### **Rôle et responsabilités de l'ORGANISME**

4. L'ORGANISME affecte la partie du Fonds que lui délègue le MINISTRE au financement de toute mesure de développement local et régional que prend l'ORGANISME dans le cadre de la présente entente. Ces mesures peuvent porter notamment sur les objets suivants :
  - a) la réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
  - b) le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
  - c) la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
  - d) la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
  - e) l'établissement, le financement et la mise en oeuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
  - f) le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

### **Gestion du Fonds**

5. L'ORGANISME assume la gestion de la partie du Fonds que lui délègue le MINISTRE en conformité avec les dispositions de la présente entente.
6. L'ORGANISME peut, le cas échéant, charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du Fonds que lui délègue le MINISTRE.
7. L'ORGANISME peut confier à un comité qu'il constitue à cette fin et suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, la sélection des bénéficiaires de toute mesure d'aide financière qu'il élabore dans le cadre de l'entente.
8. Au terme de l'entente, l'ORGANISME dispose de 12 mois pour dépenser les sommes qui étaient engagées à cette date. L'ORGANISME rembourse ensuite, sans délai, au MINISTRE, le solde du Fonds qu'il n'a pas dépensé.

### **Priorités d'intervention**

9. L'ORGANISME établit et adopte ses priorités d'intervention pour l'année 2015-2016, en fonction des objets notamment prévus à l'article 4. Il dépose celles-ci sur son site Web et les transmet au MINISTRE, à titre informel.

### **Politique de soutien aux entreprises**

10. L'ORGANISME adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
  - a) respecte les conditions d'utilisation du Fonds tel qu'elles sont détaillées à l'article 14;
  - b) précise son offre de services, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
  - c) établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des

services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

11. L'ORGANISME dépose sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet au MINISTRE, à titre informatif.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

12. L'ORGANISME adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux paragraphes a) à c) de l'article 10.
13. L'ORGANISME dépose sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet au MINISTRE, à titre informatif.

Conditions d'utilisation du Fonds

14. En lien avec ses priorités d'intervention pour l'année, l'ORGANISME utilise la partie du Fonds dont la gestion lui est déléguée par le MINISTRE conformément aux conditions suivantes :

a) les bénéficiaires admissibles à une aide technique ou à une subvention sont des :

- i. organismes municipaux;
- ii. conseils de bande des communautés autochtones;
- iii. coopératives;
- iv. organismes à but non lucratif;
- v. entreprises, privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- vi. personnes souhaitant démarrer une entreprise;

b) l'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50% du coût total du projet soutenu;

c) les dépenses admissibles sont :

i. toute dépense liée aux objets du Fonds tels que prévus à l'article 4 et encourue par l'ORGANISME, notamment pour l'administration de l'entente, tel que mentionné à l'annexe B, pour l'offre de services ou la réalisation de mandats ou de projets en règle interne, pour la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional ou pour la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du Fonds en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs;

ii. toute dépense liée à une mesure prise par l'ORGANISME en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité aux lois en vigueur, aux objets du Fonds et aux politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'ORGANISME;

iii. toute dépense liée à un projet de nature supraterritoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes bénéficiant directement du Fonds;

d) les dépenses non admissibles sont :

i. toute dépense liée à des projets déjà réalisés;

ii. toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de l'ORGANISME;

iii. toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;

iv. toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini au paragraphe c) de l'article 10;

v. toute forme de prêt;

vi. toute dépense d'administration non admissible mentionnée à l'annexe B.

#### Autre condition

15. À l'exception de la contribution de l'ORGANISME à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM, lorsqu'un programme gouvernemental exige une contribution du milieu, cette contribution ne peut être puisée par l'ORGANISME à même la part du Fonds dont le MINISTRE lui délègue la gestion.

#### Sommes reçues à la suite de la liquidation de la CRÉ

16. Le cas échéant, toute somme reçue par l'ORGANISME en application de l'article 283 du chapitre 8 des Lois de 2015, à la suite de la redistribution du produit de la liquidation de la conférence régionale des élus dissoute, par le comité de transition, est réputée être reçue au titre du Fonds, s'ajoute à la part de celui-ci dont la gestion est déléguée à l'ORGANISME, lequel l'emploie et en rend compte suivant les termes de l'entente. L'ORGANISME dépense cette somme avant le 31 mars 2017. Si l'entente est reconduite, cette échéance est portée au 31 mars 2018.

#### Sommes reçues à la fin d'une entente de délégation entre l'ORGANISME et un CLD

17. Le cas échéant, toute somme reçue par l'ORGANISME en application de l'article 288 du chapitre 8 des Lois de 2015, à la fin d'une entente de délégation le liant à un CLD, est réputée être reçue au titre du Fonds, s'ajoute à la part de celui-ci dont la gestion est déléguée à l'ORGANISME, lequel l'emploie et en rend compte suivant les termes de l'entente. L'ORGANISME dépense cette somme avant le 31 mars 2017. Si l'entente est reconduite, cette échéance est portée au 31 mars 2018.

#### Reddition de comptes

18. L'ORGANISME tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des sommes qui lui sont consenties dans le cadre de l'entente.
19. L'ORGANISME s'assure que chaque dépense qu'il effectue à même les sommes qui lui sont consenties par l'entente, constitue une dépense admissible suivant l'article 14. Il conserve la preuve de cette justification et la rend disponible au MINISTRE à sa demande.
20. Au plus tard le 30 juin 2016, l'ORGANISME produit et adopte un rapport d'activités conforme aux exigences de l'annexe A. Ce rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016. Par la suite, l'ORGANISME produit et adopte une mise à jour de ce rapport au plus tard le 30 juin 2017 pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.

Si l'entente est reconduite, l'ORGANISME produit également, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'activités conforme aux exigences de l'annexe A. Ce rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017. L'ORGANISME a ensuite jusqu'au 30 juin 2018 pour produire et adopter une mise à jour de ce rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.



21. L'ORGANISME dépose sans délai le rapport d'activités prévu à l'article 20, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet au MINISTRE, à titre informatif.
22. Au plus tard le 30 juin 2016, l'ORGANISME saisit les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme prévues à l'annexe A et couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016, dans le formulaire électronique que le MINISTRE met à sa disposition. L'ORGANISME dispose ensuite de 15 mois suivant la fin de l'entente pour mettre à jour ces données, le cas échéant.  
  
Si l'entente est reconduite, l'ORGANISME saisit également, au plus tard le 30 juin 2017, les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme prévues à l'annexe A et couvrant la période, cette fois du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, dans le formulaire électronique que le MINISTRE met à sa disposition. L'ORGANISME dispose ensuite de 15 mois suivant la fin de l'entente reconduite pour mettre à jour ces données, le cas échéant.
23. L'ORGANISME collabore, le cas échéant, à toute autre cueillette de données que fait le MINISTRE pour évaluer la performance du Fonds.
24. L'ORGANISME rend accessibles au représentant du MINISTRE ou au Vérificateur général du Québec, aux fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et registres se rapportant à l'entente.
25. L'ORGANISME conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois (3) ans suivant la fin de celle-ci.

#### Communications

26. L'ORGANISME informe le MINISTRE, par écrit, de toute activité de presse ou de relations publiques visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité.
27. L'ORGANISME souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par le MINISTRE, sur tous les communiqués ou documents d'information et lors de toute activité publique liés à l'entente.

#### Autres engagements

28. L'ORGANISME qui octroie une subvention conclut avec le bénéficiaire de celle-ci, une convention établissant les obligations de chacune des parties, y compris celle, pour le bénéficiaire, de collaborer à toute cueillette de données que ferait le MINISTRE pour évaluer la performance du Fonds.
29. L'ORGANISME assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'application de l'entente.
30. L'ORGANISME tient indemne et prend fait et cause pour le MINISTRE, le gouvernement du Québec et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de l'entente.
31. L'ORGANISME rembourse au MINISTRE, dans les trois (3) mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.
32. L'ORGANISME respecte les règles d'adjudication des contrats qui lui sont applicables et s'assure du respect par ses membres des codes d'éthique et de déontologie dont l'adoption est prévue à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

### **SECTION 3 DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES**

33. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional en conformité avec les objets et les conditions d'utilisation du Fonds, l'ORGANISME peut

déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

34. Pour le calcul de la limite prévue à l'article 33, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, tel que prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des Lois de 2015.

#### SECTION 4 DÉLÉGATION

35. L'ORGANISME qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif doit obtenir l'autorisation du MINISTRE, conformément à l'article 126.4 de la LCM. Lorsqu'il formule sa demande, l'ORGANISME transmet au MINISTRE :

a) la copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;

b) un exemplaire de l'entente de délégation non signée.

36. L'autorisation de délégation obtenue du MINISTRE ne libère pas l'ORGANISME des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.

#### SECTION 5 MESURES TRANSITOIRES

37. Les dépenses admissibles au *Programme d'aide aux municipalités régionales de comté* ou au *Cadre de financement des activités des centres locaux de développement* que l'ORGANISME a réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 4 mai 2015, peuvent être remboursées à même la part du Fonds de développement des territoires dont il a la gestion. Il en est de même des dépenses admissibles au *Pacte rural 2014-2019* que l'ORGANISME a réalisées du 1<sup>er</sup> avril au 4 mai 2015.
38. Par la présente, les PARTIES conviennent de mettre fin, le 31 mars 2017, au *Pacte rural 2014-2019* qui les lie, le cas échéant.
39. L'ORGANISME remboursera sans délai au MINISTRE, les sommes reçues en vertu du *Pacte rural 2014-2019* qu'il n'aura pas dépensées à cette date.
40. L'ORGANISME produira et remettra au MINISTRE, au plus tard le 30 juin 2017, le rapport final de mise en œuvre de ce pacte.

#### SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Sous-section 1 Disponibilité des crédits

41. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours duquel il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

##### Sous-section 2 Défauts, recours et résiliation

42. L'ORGANISME est en défaut lorsqu'il ne respecte pas les lois et règlements qui lui sont applicables, lorsqu'il ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements auxquels il souscrit en vertu de la présente entente, lorsqu'il fait une fausse déclaration, lorsqu'il commet une fraude ou lorsqu'il falsifie un document.
43. En cas de défaut de l'ORGANISME, ou si de l'avis du MINISTRE il y aura vraisemblablement un défaut, le MINISTRE en avise l'ORGANISME et peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger que l'ORGANISME remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
- b) réviser le niveau des sommes prévues à l'entente;
- c) suspendre le versement des sommes prévues à l'entente;
- d) cesser le versement des sommes prévues à l'entente;
- e) exiger, sans délai, le remboursement, total ou partiel, des sommes prévues à l'entente ayant fait l'objet de versements;
- f) résilier l'entente.

44. L'entente peut être résiliée :

- a) en tout temps pour un cas de défaut prévu à l'article 42;
- b) pour des motifs d'intérêt public.

#### Sous-section 3 Modification

45. Toute modification à l'entente est convenue entre les PARTIES et est constatée par un écrit.

#### Sous-section 4 Mandataire

46. L'ORGANISME ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

#### Sous-section 5 Entrée en vigueur et durée

47. Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 5 mai 2015 et se termine le 31 mars 2016.

48. Les obligations prévues aux articles 16 et 17 subsistent jusqu'au 31 mars 2017.

Les obligations prévues aux articles 18 à 25 ainsi que 28 à 32 subsistent pour une période de trois (3) ans suivant la fin de l'entente.

Les obligations prévues aux articles 38 à 40 subsistent jusqu'au 30 juin 2017.

### SECTION 7 RECONDUCTION

49. La présente entente peut être reconduite pour un an si le MINISTRE en informe par écrit l'ORGANISME, au plus tard le 29 février 2016.

50. Si l'entente est reconduite, l'ORGANISME reporte tout solde non utilisé, s'il en est, de la part du Fonds dont le MINISTRE lui a délégué la gestion, incluant les intérêts, à l'année financière 2016-2017.

51. Si l'entente est reconduite, le MINISTRE annonce à l'ORGANISME, dans les meilleurs délais, la somme correspondant à la partie du Fonds dont il lui délègue la gestion pour l'année financière 2016-2017 et la lui verse selon les modalités suivantes :

a) un premier versement correspondant à 25 % de la somme est remis à l'ORGANISME dans les 30 jours suivant l'annonce du MINISTRE;

b) un second versement correspondant à 55 % de la somme est effectué lorsque l'ORGANISME :

i. adopte ses priorités d'intervention suivant l'article 9, cette fois pour l'année 2016-2017;

ii. a une politique de soutien aux entreprises et une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie en vigueur;

c) un troisième versement correspondant à 20 % de la somme est effectué lorsque l'ORGANISME :

i. a produit et adopté le rapport d'activités couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016 prévu à l'article 20, qu'il l'a transmis au MINISTRE et qu'il l'a déposé sur son site Web;

ii. a saisi les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme de l'année financière précédente, conformément à l'article 22 et précisées à l'annexe A, dans le formulaire électronique que le MINISTRE met à la disposition de l'ORGANISME.

## **SECTION 8 REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

52. Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, désigne le directeur régional par intérim du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la région de Chaudière-Appalaches pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, le MINISTRE en avise l'ORGANISME dans les meilleurs délais.

Direction régionale de Chaudière-Appalaches  
1100, boulevard Frontenac Est, bureau 102  
Thetford Mines (Québec) G6G 6H1

53. De même, l'ORGANISME désigne son directeur général pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, l'ORGANISME en avise le MINISTRE dans les meilleurs délais.

Ville de Lévis  
2175, chemin du Fleuve  
Lévis (Québec) G6W 7W9

**SECTION 9 SIGNATURES**

**EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent chacun des termes et y apposent leur signature.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

\_\_\_\_\_  
Monsieur Pierre Moreau

\_\_\_\_\_  
Date et lieu

**L'ORGANISME**

\_\_\_\_\_  
Agissant par monsieur Gilles Lehouillier,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Date et lieu

## ANNEXE A

### Rapport annuel d'activités (article 20)

Le rapport annuel d'activités produit par l'ORGANISME au bénéfice de la population de son territoire comprend trois sections, présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation des sommes en provenance du Fonds et des résultats atteints. L'ORGANISME détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

#### Bilan :

- ✓ bilan des activités, par priorité d'intervention;
- ✓ le cas échéant, bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, un même secteur d'activités ou un même secteur géographique;
- ✓ bilan financier<sup>7</sup> :
  - montant équivalent à la part du Fonds dont le MINISTRE a délégué la gestion à l'ORGANISME;
  - ajout de toute somme reçue en cours d'année du comité de transition ou à la suite du partage de l'actif d'un centre local de développement, le cas échéant;
  - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
  - répartition de l'utilisation du Fonds et des montants utilisés par l'organisme ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
    - ❖ des objets du Fonds mentionnés à l'article 4 de l'entente;
    - ❖ des priorités d'intervention;
  - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe B;
  - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du Fonds en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs.

#### Listes des contrats de service, des aides et des ententes sectorielles de développement local et régional :

- ✓ liste des contrats de service, liste des aides à des entreprises privées, liste des aides à des entreprises d'économie sociale et liste des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant pour chaque contrat ou aide :
  - l'identification du bénéficiaire, le type d'aide, le début et la fin de l'engagement, le montant du Fonds versé par l'organisme et la valeur totale du contrat ou du projet pendant l'année, le montant à verser par l'organisme et la valeur totale prévus du contrat ou du projet pour chaque année à venir, le cas échéant, les contributions du ou des partenaires;

<sup>7</sup> Si l'entente était reconduite, s'ajoutera au contenu de l'information demandée, le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts.

**ANNEXE A**  
**(suite)**

- ✓ liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement, comprenant pour chaque entente :
  - l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, l'objet, le début et la fin de l'entente, le montant du Fonds utilisé ou versé par l'organisme et la valeur totale du projet pendant l'année, le montant et la valeur prévus pour chaque année à venir, le cas échéant et les contributions du ou des partenaires.

**Délégation à un OBNL (article 35) :**

- ✓ le cas échéant, l'identité de l'organisme délégataire, mandat et budget confiés, ainsi que raisons de la délégation.

**Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme (article 22)**

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des contrats de service, des aides et des ententes sectorielles de développement local et régional mentionnés ci-haut. À ces données, s'ajoutent :

- ✓ le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;
- ✓ un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises;
- ✓ un estimé du nombre d'emplois créés ou maintenus par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- ✓ un estimé du nombre de personnes/année ayant donné des services-conseils aux entrepreneurs désirant lancer une entreprise ainsi qu'aux entreprises existantes, et nombre d'entrepreneurs et d'entreprises ayant bénéficié de ces conseils;
- ✓ un estimé du nombre de personnes/année ayant donné du soutien aux communautés et groupes communautaires et nombre de communautés ou de groupes ainsi aidés.

## ANNEXE B

### Dépenses d'administration admissibles lorsque liées à l'administration de l'entente :

- ✓ salaires et charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- ✓ frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- ✓ honoraires professionnels;
- ✓ frais de poste ou de messagerie;
- ✓ frais liés aux activités de communications pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes.

### Par « administration de l'entente », on entend :

- ✓ la réalisation des priorités d'intervention (article 9) et des politiques (articles 10 et 12), incluant le cas échéant les activités de consultation que l'ORGANISME juge requis de tenir sur son territoire;
- ✓ l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- ✓ la reddition de comptes (rapport d'activités et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme);

### Dépenses d'administration non admissibles :

- ✓ location de salles;
- ✓ fournitures de bureau;
- ✓ télécommunications et site web;
- ✓ frais de formation;
- ✓ assurances générales;
- ✓ cotisations, abonnements et promotion;
- ✓ frais bancaires et intérêts;
- ✓ loyer et entretien des locaux;
- ✓ amortissement des actifs immobiliers;
- ✓ frais de représentation.